



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11).

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS, RSF 413.5.1).

Le règlement d'exécution du 21 juin 2016 de ladite loi (RELMDS ; RSF 413.5.11).

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17).

Arrête

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles
- b) les traitements conservateurs

Article 3 Contrôles et traitements conservateurs

¹ Les coûts des contrôles sont pris en charge par la Commune.

² Les coûts des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 Traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune.

Article 5 Application

Les parents ont la possibilité de solliciter la subvention communale. Pour ce faire, ils doivent présenter au Service des finances communales :

- la facture des soins, datée de six mois au plus
- la prise de position de l'assurance maladie
- le dernier avis de taxation fiscale

Article 6 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7

Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 5 octobre 1995 relatif à la participation communale aux coûts de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 8

Entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 15 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Secrétaire



Annik Grand

La Présidente



Carine Meyer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 14 mars 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



ANNEXE

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS

Barème de réduction selon revenu et fortune imposables (code 7.91 du dernier avis de taxation)

Revenu imposable jusqu'à	Fr. 40'000.--	Fr. 45'000.--	Fr. 50'000.--	Fr. 55'000.--
Part à charge de la commune	80%	60%	40%	20%

Aucune subvention n'est accordée lorsque le revenu imposable dépasse Fr. 55'000.--.

Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable dépasse Fr. 130'000.--.

Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 15 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Secrétaire



Annik Grand

La Présidente



Carine Meyer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 14 mars 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

